



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-unième session
(17-26 avril 2018)**

**Avis n° 1/2018, concernant Pedro Zaragoza Fuentes et Pedro Zaragoza
Delgado (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 9 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Pedro Zaragoza Fuentes et Pedro Zaragoza Delgado. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Pedro Zaragoza Fuentes et Pedro Zaragoza Delgado, son fils, sont des ressortissants mexicains de l'État du Chihuahua et sont tous deux entrepreneurs. Ils sont coactionnaires de sociétés auxquelles participent d'autres membres de leur famille.

5. Selon la source, un coactionnaire et membre de la famille de MM. Zaragoza aurait engagé diverses actions pour s'emparer illicitement de plusieurs entreprises et commerces du groupe. À cette fin, il aurait porté plainte contre ces derniers pour en tirer un avantage pécuniaire en les faisant placer en détention provisoire sans inculpation officielle, en application de dispositions de la Constitution mexicaine visant divers types d'infraction.

6. Les faits dont ont été accusés MM. Zaragoza et les éléments de preuve fournis à l'appui seraient faux et sans fondement, mais ont été jugés suffisants pour déclencher la mise en détention des intéressés en application de dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale. En particulier, un mandat d'arrêt a été délivré contre eux et M. Zaragoza Delgado a été automatiquement placé en détention provisoire sans avoir pu solliciter de mesures de substitution, cette possibilité étant exclue par l'article 20 de l'ancienne Constitution et l'article 19 de la Constitution en vigueur.

7. Selon la source, le coactionnaire et proche de MM. Zaragoza a porté plainte contre ces derniers pour extorsion auprès du Bureau du Procureur général de l'État du Sinaloa le 23 octobre 2015. Suite à cette plainte, la chambre pénale du sixième tribunal de première instance a prononcé un mandat d'arrêt le 14 décembre 2015, puis engagé une procédure pénale.

8. Selon la source, le mandat d'arrêt lancé contre M. Zaragoza Delgado a été exécuté le 20 janvier 2016, sans que celui-ci ait été informé de la procédure pénale engagée. Ce n'est pas l'adresse de son domicile, mais une fausse adresse qui a été portée sur le mandat d'arrêt, puisqu'il ne vivait pas dans l'État du Sinaloa. Il a été arrêté sans être informé des charges retenues contre lui ; il ne lui a pas non plus été fait lecture des garanties prévues par l'article 20 de la Constitution, qui ne lui ont pas été expliquées. Il n'a pas non plus eu la possibilité de contester son placement en détention, car le délai de quarante-huit heures prévu par la Constitution pour le déférer à une instance judiciaire n'a pas été respecté.

9. Selon la source, M. Zaragoza Delgado a été soumis à un traitement cruel et inhumain lors de son transfert par voie terrestre et aérienne entre le District fédéral – l'actuelle ville de Mexico – et l'État du Sinaloa, restant menotté pendant plus de douze heures, à l'isolement, sans pouvoir communiquer avec sa famille ou ses avocats.

10. Selon la source, au total, M. Zaragoza Delgado aurait été incarcéré cinquante-six jours après avoir été automatiquement placé en détention provisoire sans avoir pu solliciter sa mise en liberté dans le cadre de mesures de substitution, que la Constitution exclut. Une discrimination serait ainsi instituée contre les prévenus selon qu'ils pourraient ou non bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire.

11. Selon la source, pour échapper à l'imminence d'une arrestation arbitraire, M. Zaragoza Fuentes, contre lequel a été lancé un mandat d'arrêt pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels son fils a été incarcéré, a dû prendre la fuite et est toujours en fuite. La validité de ce mandat, qui est demeuré en vigueur pendant plusieurs mois, est actuellement contestée, mais il pourrait être renouvelé à tout moment.

12. À la suite de l'incarcération de son fils, M. Zaragoza Fuentes aurait vécu sous la menace d'être placé en détention. En effet, selon la source, toute la procédure pénale a été biaisée pour extorquer des fonds à l'intéressé en le forçant à signer avec le requérant un accord financier portant sur les entreprises dont il était coactionnaire, en échange de la remise en liberté de son fils ou de l'élimination des menaces pesant sur sa propre liberté.

13. Selon la source, les deux mandats d'arrêt ont été annulés suite à la disparition de données et d'éléments de preuve (indiquant que les faits et éléments de preuve à partir desquels avaient été lancés les mandats d'arrêt étaient faux), mais le requérant et le Bureau du Procureur général ont contesté cette disparition. De ce fait, si le recours introduit aboutit, ces mandats d'arrêt pourraient donner lieu à une nouvelle incarcération. Selon la source, cette menace d'incarcération pourrait constituer une atteinte à la liberté.

14. L'argument invoqué par la source repose essentiellement sur le fait que, pour certaines infractions, au titre de l'article 19 de la Constitution, la détention provisoire constitue la règle et non l'exception. Le recours à la détention provisoire sans inculpation officielle, prévu par l'article 20 de l'ancienne Constitution en vigueur au moment des faits, est régi par l'article 19 de la Constitution actuelle. En autorisant d'une façon générale les détentions arbitraires, ces dispositions, qui ont déjà conduit à l'incarcération de M. Zaragoza Delgado, constitueraient une menace permanente pour la liberté individuelle au Mexique, et, en l'espèce, pour celle de MM. Zaragoza.

15. Selon la source, le cadre normatif constitutionnel, en rendant automatique la détention provisoire des personnes accusées de certains délits, inverse la présomption d'innocence, qui constitue la garantie fondamentale de toute procédure pénale, pour en faire une présomption de culpabilité, en omettant d'évoquer la valeur des éléments de preuve et les possibilités de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération systématique. Le juge du tribunal pénal saisi de l'affaire est donc dans l'impossibilité de procéder à une analyse ou à une évaluation quelconque des circonstances de l'espèce.

16. Selon la source, l'article 20 de la Constitution en vigueur à l'époque des faits et l'article 19 de la Constitution actuelle empêchent les juges saisis des procédures pénales dont font l'objet certaines infractions de statuer sur la liberté des accusés. N'ayant pas la possibilité de recourir à des mesures de substitution à la détention provisoire, les juges se voient contraints d'enfreindre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, car les règles constitutionnelles susmentionnées ne leur permettent pas d'envisager d'autres décisions que la détention provisoire automatique.

17. Selon la source, lorsque des personnes sont arrêtées ou appréhendées, le juge saisi de l'affaire devrait avoir pour tâche d'examiner toutes les possibilités pour décider de leur statut juridique, que ce soit pour appliquer des mesures de substitution et éviter que l'intéressé ne se soustraie à la justice ou, le cas échéant, pour que celui-ci puisse prendre part à la procédure en demeurant libre. Selon la source, empêcher les juges de procéder à cette analyse revient à en limiter le pouvoir judiciaire en les contraignant à ordonner la détention provisoire d'office.

18. Selon la source, en contraignant les juges à prononcer des mandats d'arrêt au vu des seuls chefs d'accusation, le cadre normatif permet le recours à la détention arbitraire comme moyen d'extorsion. Se sont ainsi généralisées des pratiques selon lesquelles des plaintes sont portées sans fondement et des accusations malveillantes déposées pour faire arbitrairement arrêter des personnes auxquelles des fonds sont extorqués en échange de la liberté qui leur est accordée après la conclusion d'accords mettant fin aux poursuites pénales engagées contre elles.

19. Selon la source, dans cette affaire, un coactionnaire et membre de la famille de MM. Zaragoza a déposé une plainte contre ces derniers en s'appuyant sur de faux éléments de preuve pour les mettre en position de faiblesse et faire pression sur eux afin qu'ils signent un accord autorisant la redistribution des avoirs et actions de sociétés. À cette fin, le requérant a porté plainte dans l'État du Sinaloa, où ces pratiques sont courantes, et où il entretenait des contacts avec de hauts fonctionnaires du Procureur général. Ces agents ont fait délivrer des mandats d'arrêt pour faciliter la « négociation » d'un règlement financier, en échange duquel la liberté de Pedro Zaragoza Fuentes n'aurait plus été menacée et Pedro Zaragoza Delgado, qui avait été arrêté et placé en détention provisoire, aurait été remis en liberté.

20. Selon la source, ces faits sont constitutifs d'une détention arbitraire relevant de la catégorie I, car la base légale de la détention est contraire aux normes internationales en matière de liberté individuelle et à l'obligation de garantir des mesures de substitution pour que le placement en détention ne constitue pas la règle. À cet égard, selon la source, la Constitution contrevient à l'obligation internationale énoncée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte selon laquelle la détention provisoire doit être l'exception et non la règle.

21. Selon la source, la détention arbitraire de M. Zaragoza Delgado relève également de la catégorie III, car il a été contrevenu aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. La garantie fondamentale de la présomption d'innocence, énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, n'aurait notamment pas été respectée. Le placement en détention de M. Zaragoza Delgado, dont la responsabilité pénale n'a pas été prouvée, contrevient à l'obligation de garantir à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Le même argument est invoqué à propos des mandats d'arrêt dont la validité est contestée, puisque, en l'absence de condamnation définitive prononcée au terme d'une procédure régulière, ceux-ci pourraient priver MM. Zaragoza de leur liberté à tout moment.

22. Il est en outre affirmé que le cas d'espèce constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie V, MM. Zaragoza ayant été victimes de discrimination à la suite des accusations portées contre eux, car la Constitution ne leur permettait pas de bénéficier de mesures de substitution à la détention, ce qui a indûment restreint leur droit à la liberté individuelle. Il y aurait là violation des droits consacrés par les articles 3 et 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

23. Le 9 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et a demandé à ce dernier de lui fournir, d'ici au 12 mars 2018, des informations détaillées sur la situation de MM. Zaragoza. Le Groupe de travail a également prié le Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de M. Zaragoza Delgado et de lui donner des précisions à propos de la compatibilité de cette détention avec les obligations du Mexique en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu à cette communication le 12 mars 2018.

24. Le Gouvernement a confirmé que, le 23 octobre 2015, le coactionnaire et membre de la famille de MM. Zaragoza avait déposé une plainte pour extorsion contre ces derniers et que des éléments de preuve avaient été recueillis au cours de l'enquête entamée par la suite. Le 8 décembre 2015, le Ministère public a engagé une action pénale contre MM. Zaragoza. Le 14 décembre 2015, des mandats d'arrêt ont été lancés contre eux et, le 20 janvier 2016, le mandat d'arrêt délivré contre M. Zaragoza Delgado a été exécuté.

25. Le Gouvernement indique que M. Zaragoza Delgado a été transféré dans l'État du Sinaloa, la procédure pénale engagée contre lui étant pendante dans cet État, et qu'il a été placé au Centre d'exécution des peines (Centro de Ejecución de las Consecuencias Jurídicas del Delito) le 21 janvier 2016. Le même jour, il a comparu devant le juge en présence de ses avocats. La défense ayant demandé que les délais dont elle bénéficiait pour présenter les éléments de preuve soient multipliés par deux, elle a eu cent quarante-quatre heures, au lieu de soixante-douze, pour réunir et présenter les éléments de preuve qu'elle estimait être pertinents. Lorsqu'elle les a présentés, le 26 janvier 2016, une ordonnance de mise en détention provisoire a été rendue à l'encontre de M. Zaragoza Delgado. La légalité de cette ordonnance a été contestée par un recours en *amparo* indirect.

26. Le Gouvernement souligne que, le 8 mars 2016, M. Zaragoza Delgado a présenté une demande de mise en liberté pour disparition de données, qui a reçu une suite favorable le 14 mars 2016, date à laquelle a été ordonnée sa libération immédiate. En conséquence, le recours introduit en *amparo*, devenu sans objet, a été rejeté. Le 16 mars 2016, le ministère public a contesté la validité de l'ordonnance de mise en liberté pour disparition de données rendue en faveur de M. Zaragoza Delgado, qui est actuellement suspendue, car l'affaire n'est plus suivie par le même juge.

27. Par ailleurs, M. Zaragoza Fuentes a introduit un recours en *amparo* contre la légalité du mandat d'arrêt lancé contre lui avant l'exécution de ce mandat. Une suite favorable ayant été donnée à ce recours, il a comparu pour faire sa déposition et présenter les

éléments de preuve qu'il jugeait pertinents. Enfin, la mise en liberté de M. Zaragoza Fuentes a été ordonnée, faute d'éléments pour le poursuivre. La validité de cette mise en liberté a été contestée par le ministère public et le représentant de la victime présumée. Ce recours en appel est en instance, mais la confirmation de l'ordonnance de mise en liberté de M. Zaragoza Fuentes n'a été contestée par aucune des parties.

28. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des actes cruels et inhumains auraient été commis lors de l'incarcération de M. Zaragoza Delgado et de sa détention au secret, le Gouvernement indique que le détenu n'a jamais porté plainte auprès des autorités ; n'ayant pas eu connaissance de réclamations, il n'a donc pas pu ouvrir d'enquête à ce sujet. Le Gouvernement estime donc qu'il y a lieu de mettre en doute la véracité de ces allégations. Il affirme que M. Zaragoza Delgado n'a été victime de traitement cruel et inhumain à aucun moment, ni lors de son arrestation ni pendant sa détention. Lors de l'examen médical auquel l'intéressé a été soumis à son admission dans le centre de détention, aucune trace de lésion n'a été mise en évidence et il n'a pas indiqué avoir été victime de traitements cruels et inhumains.

29. En ce qui concerne les allégations invoquant l'absence de base légale, le Gouvernement fait observer que l'incarcération de M. Zaragoza Delgado était conforme à la législation en vigueur. La Constitution mexicaine, en son article 21, confère au ministère public et à la police la faculté et l'obligation d'enquêter sur tout délit faisant l'objet d'une plainte. L'article 16 dispose également qu'un mandat d'arrêt ne peut être délivré que par les autorités judiciaires et uniquement suite au dépôt d'une plainte ou à une requête.

30. La détention de M. Zaragoza Delgado a fait suite à la plainte pour extorsion portée contre lui, étayée par les éléments de preuve rassemblés lors de l'enquête, laquelle a réuni suffisamment d'éléments pour conclure à la présomption de culpabilité de l'intéressé pour délit d'extorsion, tel que celui-ci est qualifié dans l'article 231 du Code pénal de l'État du Sinaloa. En ce sens, M. Zaragoza Delgado a été incarcéré en application d'un mandat d'arrêt lancé par l'autorité judiciaire. L'extorsion étant considérée comme un délit grave, M. Zaragoza Delgado a dû être privé de sa liberté pendant les poursuites pénales engagées contre lui, en application des dispositions de la Constitution.

31. M. Zaragoza Delgado a toujours été tenu informé des faits qui lui étaient reprochés. Il a été autorisé à bénéficier d'une défense adéquate, comme en témoignent les recours qu'il a formés en appel et en *amparo*, ainsi que la mise en liberté qui a mis fin à sa détention. Dans la mesure où sa mise en détention a été ordonnée par l'autorité compétente, en application d'une décision de justice et des dispositions du Code pénal en vigueur, elle était conforme à la législation mexicaine.

32. Le Gouvernement précise que la détention était nécessaire et proportionnée. La détention provisoire de M. Zaragoza Delgado était nécessaire, car des poursuites pénales avaient été engagées contre lui pour délit d'extorsion, un délit grave au regard de la loi. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, la détention provisoire est applicable en cas de délit passible de peine privative de liberté. De ce fait, l'extorsion étant considérée comme un délit grave au titre de l'article 117 du Code de procédure pénale de l'État du Sinaloa et de l'article 231 du Code pénal de l'État du Sinaloa, la détention provisoire a été ordonnée en application de l'article 18 de la Constitution.

33. Depuis le début de sa détention, M. Zaragoza Delgado a été tenu informé du délit dont il était accusé et de son droit à bénéficier d'une défense adéquate ; en témoigne le fait qu'il a désigné des avocats privés et qu'il a pu contester la validité des ordonnances rendues contre lui, produire des éléments de preuve pour appuyer sa défense et même demander sa mise en liberté. La procédure à laquelle a été soumis M. Zaragoza Delgado a respecté les délais fixés par la législation ; en effet, après son arrestation, il a été immédiatement transféré dans l'État du Sinaloa pour y comparaître dès le lendemain.

34. En vertu de l'article 18 de la Constitution, le lieu d'incarcération des personnes placées en détention provisoire doit être distinct de celui où sont placés les condamnés purgeant une peine. Pendant sa détention, M. Zaragoza Delgado a été incarcéré au Centre d'exécution des peines, dans un espace expressément destiné aux personnes dont le jugement est en cours, distinct de celui réservé aux condamnés. Il a en outre été placé dans une cellule en bon état, conforme aux normes internationales.

35. En outre, le Gouvernement note que son arrestation a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans les plus brefs délais. Immédiatement après son arrestation, l'intéressé a comparu devant le juge saisi de l'affaire, en présence de ses avocats. Toutes les procédures ont été soumises sans délai au contrôle de l'autorité judiciaire compétente ; en tenant compte des délais de transfert, il ne s'est pas écoulé une journée entre la mise en détention de M. Zaragoza Delgado et sa comparution.

36. En outre, MM. Zaragoza ont eu droit à un procès équitable ; ils ont présenté les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents et interjeté les recours qui leur convenaient. Le ministère public et le juge saisi de l'affaire ont fait preuve de la diligence et de la rapidité voulues au cours de la procédure pénale. Il a été immédiatement procédé à l'examen des recours interjetés par les deux requérants et statué en leur faveur.

37. Le Gouvernement fait observer qu'en l'absence de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence en faveur ou à l'encontre des intéressés, la détention de M. Zaragoza Delgado et le mandat d'arrêt lancé contre M. Zaragoza Fuentes ne constituent pas des mesures discriminatoires. Il n'a donc été ni contrevenu ni porté atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme.

38. Le Gouvernement conclut que l'incarcération de M. Zaragoza Delgado et le mandat d'arrêt émis contre M. Zaragoza Fuentes ne constituent pas une détention arbitraire, puisqu'ils n'entrent dans aucune des cinq catégories définies par le Groupe de travail.

Observations complémentaires de la source

39. Le 13 mars 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source pour qu'elle formule ses observations. Celles-ci ont été reçues le 20 mars 2018.

40. Selon la source, la communication se fonde sur un problème structurel de droit constitutionnel, ainsi que sur la pratique et l'application de la détention provisoire sans inculpation officielle, qui contreviendraient aux normes internationales prévoyant qu'une telle procédure soit l'exception et non la règle. Toutefois, la réponse du Gouvernement tend essentiellement à justifier la légalité de la détention et des mandats d'arrêt délivrés, sans en analyser dûment le caractère arbitraire et démontrer qu'il s'agit de mesures nécessaires, proportionnées et raisonnables. Suite à une plainte fondée sur de fausses informations, M. Zaragoza Delgado a été placé en détention provisoire pendant cinquante-six jours. Le fait qu'il ait ensuite été libéré après qu'il ait établi que l'accusation était un montage n'exonère pas l'État des responsabilités qui lui incombent au niveau international. Les faits évoqués ont des conséquences en termes de droit et de réparations qui n'ont pas été prises en compte.

41. La source fait observer que le Gouvernement ne répond pas aux allégations faisant état du non-respect de ses obligations internationales du fait de l'existence d'un cadre juridique interne autorisant la mise en détention automatique. En d'autres termes, le Gouvernement n'a réfuté en rien l'argument central, selon lequel, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, « la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle » (par. 38). L'application des dispositions de l'article 20 de l'ancienne Constitution et de l'article 19 de la Constitution en vigueur, qui sont contraires aux normes internationales en la matière, a porté atteinte aux droits de MM. Zaragoza.

42. Selon la source, le caractère arbitraire d'une détention, fût-elle régie par la loi, ne peut pas être écarté comme une formalité. La source ne conteste pas l'objection du Gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu violation des droits parce que les étapes de la procédure pénale ont été respectées.

43. En cas de privation de liberté, il n'est pas satisfait au principe de légalité du fait de l'existence d'une loi, à moins que celle-ci ne spécifie les éléments pertinents et qu'elle n'invoque pas de critères imprécis et vagues comme « la sécurité publique ». Les dispositions mises en œuvre ne satisfont pas à cette exigence, puisqu'elles visent « les infractions graves prévues par la loi portant atteinte à la sécurité de la nation, au libre épanouissement de la personnalité et à la santé ». Ces termes imprécis au sens délibérément large ont été choisis pour invoquer des motifs vastes et indéterminés qui puissent justifier le placement automatique en détention.

44. Selon la source, les juges devraient avoir la possibilité d'envisager des mesures de substitution à la détention avant jugement, telles que la libération sous caution ou le bracelet électronique, qui rendraient la réclusion inutile. Toutefois, à moins de statuer en s'opposant à la loi et d'être accusé de prévarication, le juge saisi de l'affaire ne peut pas envisager ces alternatives, que la loi et la Constitution excluent. Cette restriction porte atteinte à l'indépendance de la magistrature.

45. D'après la source, la détention de M. Zaragoza Delgado n'était ni nécessaire ni proportionnée. Le Gouvernement a affirmé qu'elle était nécessaire parce que l'intéressé faisait l'objet d'une procédure pénale pour délit d'extorsion, un délit grave au regard de la loi. Une justification d'ordre si général n'est pas de nature à démontrer la nécessité de la détention. Elle a permis que soit portée une accusation sur la base de fausses informations pour ordonner le placement automatique en détention provisoire, uniquement en alléguant qu'il s'agissait d'un délit grave. L'incarcération n'a pas fait suite à l'examen de mesures de substitution ni des risques que pouvait présenter la procédure pénale. Les dispositions de l'article 19 de la Constitution relatives à la détention provisoire sans inculpation sont en elles-mêmes contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, puisqu'elles dégagent les agents de l'État de leurs obligations de fonder et motiver le recours à une peine d'emprisonnement à la lumière des principes de nécessité, de proportionnalité et d'intervention minimale.

46. Selon la source c'est à tort que, dans sa réponse, le Gouvernement indique que l'arrestation de M. Zaragoza Fuentes a été évitée par un recours en *amparo*. Selon la source, il n'est pas exact que M. Zaragoza Fuentes ait été protégé par une suspension de la procédure, accordée à l'issue d'un recours en *amparo*, puisque la législation mexicaine interdit toute suspension, au titre de l'article 166 de la loi d'*amparo*, pour les délits passibles de placement automatique en détention provisoire. Lorsqu'une personne est privée de sa liberté dans le cas d'une infraction passible de détention provisoire sans inculpation, elle n'a pas la possibilité de rester libre pendant la procédure et peut être privée de liberté pendant des années en attendant que la procédure soit menée à bien et qu'une décision soit rendue. La source souligne que la détention provisoire automatique est si profondément ancrée dans le système juridique local, que les juges ne pensent pas qu'elle constitue une violation des droits de l'homme. En effet, dans son recours en *amparo* indirect (77/2016), le 22 janvier 2016, M. Zaragoza Fuentes a demandé la suspension du mandat d'arrêt lancé contre lui pour ne pas être privé de sa liberté, mais cette demande a été rejetée. La source invoque l'existence d'un problème structurel au Mexique, où il n'existe pas de voie de recours rapide et efficace contre les violations des droits de l'homme.

47. En ce qui concerne les allégations de traitement cruel et inhumain, l'absence de plainte ne permet pas de présumer que ces allégations ne sont pas fondées. Aucun moyen de défense efficace n'aurait pu assurer la protection de M. Zaragoza Delgado. La loi générale relative à la lutte contre la torture n'est entrée en vigueur que le 26 juin 2017. Le Gouvernement note qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités, sans préciser de quelles autorités il s'agit. Si l'État invoque le fait que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, il ne suffit pas qu'il le dise, encore faudrait-il qu'il indique quelles voies de recours auraient dû être épuisées, et en préciser l'utilité. De plus, on ne peut raisonnablement penser que M. Zaragoza Delgado aurait pu porter plainte contre ses ravisseurs et ses geôliers, quelques heures après son arrestation, alors que sa vie, sa liberté et son intégrité étaient menacées. Il n'a pas pu le faire non plus pendant les cinquante-six jours au cours desquels il a été détenu, par crainte pour son intégrité physique.

48. Selon la source, il n'existe pas de voie de recours utile pour protester contre les détentions arbitraires, ni pour faire établir l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements. Un recours en *amparo* indirect aurait pu être introduit, mais il aurait été bloqué quand le juge saisi de l'affaire aurait statué sur la situation juridique, sans qu'il ait été possible d'examiner l'illicéité de l'incarcération et du mandat d'arrêt, puisque le recours aurait été rejeté. L'*amparo* ne constitue pas une voie de recours simple, rapide et efficace contre les violations des droits de l'homme.

Examen

49. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs contributions et se félicite de la coopération et de la participation des deux parties à l'examen de cette affaire.

50. Le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement confirme certaines allégations de la source. Nul ne conteste qu'un membre de la famille des accusés a porté plainte pour extorsion et qu'en conséquence, des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de MM. Zaragoza le 14 décembre 2015. M. Zaragoza Delgado a été arrêté le 20 janvier 2016 et placé en détention dans l'État du Sinaloa. Il a été automatiquement placé en détention provisoire le 26 janvier 2016, jusqu'à ce qu'il ait réussi à contester sa détention devant la justice. Il a été libéré le 14 mars 2016.

Situation actuelle de MM. Zaragoza Fuentes et Zaragoza Delgado

51. Le Groupe de travail note que MM. Zaragoza Fuentes et Zaragoza Delgado ne sont pas actuellement privés de liberté. Un mandat d'arrêt a été émis contre chacun d'eux pour présomption d'extorsion, mais M. Zaragoza Fuentes n'a pas été incarcéré, car le mandat lancé contre lui n'a pas été exécuté. Le Gouvernement fait valoir que cela tient au fait que M. Zaragoza Fuentes a pu former un recours en *amparo* contre le mandat d'arrêt, avant la mise en œuvre de ce dernier. D'après le Gouvernement, le ministère public et la représentation légale du plaignant ont introduit un recours contre l'ordonnance rendue, mais il a été statué en faveur de M. Zaragoza Fuentes le 31 janvier 2018. Le Gouvernement conserve la possibilité de réactiver le mandat d'arrêt délivré contre M. Zaragoza Fuentes, puisqu'il indique que l'ordonnance rendue en sa faveur, le 31 janvier 2018, n'a été contestée par aucune des deux parties. On peut supposer que cette ordonnance pourrait être contestée par la suite.

52. La façon dont la source décrit l'évolution de la situation de M. Zaragoza Fuentes est très différente : celui-ci aurait vécu dans la clandestinité, car il se sentait menacé en permanence d'être arrêté comme son fils, puisque le mandat d'arrêt délivré contre lui se fondait sur les mêmes informations fausses et pouvait être relancé à tout moment. Selon la source, contrairement à la version des faits du Gouvernement, M. Zaragoza Fuentes n'a pas échappé à la privation de liberté grâce au recours en *amparo* qu'il a introduit ou à la suspension de la procédure engagée contre lui. Conformément à l'article 166 de la loi d'*amparo*, les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt pour des infractions passibles de la détention provisoire automatique ne peuvent pas bénéficier de cette protection. La source fait valoir que le recours en *amparo* indirect demandant la suspension du mandat d'arrêt délivré contre M. Zaragoza Fuentes a été rejeté.

53. En dépit de ces faits controversés, il apparaît clairement au Groupe de travail que M. Zaragoza Fuentes court toujours le risque d'être de nouveau visé par le mandat d'arrêt lancé contre lui et être privé de sa liberté. Toutefois, comme le Groupe de travail l'a précisé, ses méthodes de travail ne prévoient pas de mécanisme permettant d'examiner les situations dans lesquelles il existe des informations suffisantes indiquant que l'exécution d'un mandat d'arrêt aura inévitablement pour effet une privation arbitraire de liberté. De fait, à l'heure actuelle, le Groupe de travail doit attendre que le mandat soit exécuté et que la personne concernée soit arbitrairement privée de sa liberté¹. Par conséquent, même s'il semble probable que M. Zaragoza Fuentes puisse être arrêté et automatiquement placé en détention provisoire si le mandat d'arrêt est renouvelé, le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'examiner cette situation tant que la privation de liberté ne s'est pas produite. Si le mandat d'arrêt est renouvelé et que la procédure se poursuit, entraînant la privation de liberté de M. Zaragoza Fuentes, le Groupe de travail sera habilité à dire si cette incarcération est ou non dénuée de fondement légal et si elle a été exécutée dans le respect des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Toutefois, compte tenu des conclusions formulées plus loin, le Groupe de travail engage le Gouvernement à mettre fin à la procédure engagée contre M. Zaragoza Fuentes.

¹ Voir A/HRC/30/36, par. 52 à 56. Le Groupe de travail a proposé un mécanisme de prévention dans ce rapport annuel, mais n'a jamais été chargé de mettre celui-ci en œuvre, ni dans le cadre d'une réforme de ses méthodes de travail, ni parce que ce mécanisme aurait été approuvé par le Conseil des droits de l'homme.

54. La situation de M. Zaragoza Delgado est différente de celle de son père. M. Zaragoza Delgado a été privé de sa liberté et automatiquement placé en détention provisoire pendant une période de cinquante-six jours après l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre lui le 20 janvier 2016. Le Groupe de travail note que, comme son père, M. Zaragoza Delgado risque d'être de nouveau arrêté à tout moment. Selon le Gouvernement, la validité de l'ordonnance ayant conduit à la mise en liberté de M. Zaragoza Delgado, le 14 mars 2016, a été contestée par le ministère public le 16 mars 2016 et est actuellement suspendue, car l'affaire n'est plus suivie par le même juge. Comme plus de deux années se sont écoulées depuis que le ministère public a formé ce recours, il semble étrange qu'un autre juge n'ait pas été désigné pour statuer à ce sujet. Cela est d'autant plus surprenant si, comme le Gouvernement l'a fait observer, l'enquête préliminaire, ainsi que l'arrestation et l'incarcération de M. Zaragoza Delgado, ont été menées à bien avec diligence. Dans ces circonstances, le Groupe de travail invite le Gouvernement à mettre immédiatement un terme aux poursuites en cours contre M. Zaragoza Delgado et à veiller à suspendre les procédures engagées contre lui.

55. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que M. Zaragoza Delgado n'est pas privé de liberté. Toutefois, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, dans chaque cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée. Le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis, car, dans cette affaire, il est allégué que les dispositions de la Constitution du Mexique ne seraient pas conformes aux normes internationales, car elles autorisent la détention provisoire obligatoire pour certaines infractions pénales.

Privation de liberté relevant de la catégorie I

56. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. Zaragoza Delgado est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement peut s'acquitter de cette charge en produisant des documents à l'appui de ses allégations². La simple affirmation selon laquelle il a suivi la procédure légale ne suffit pas pour réfuter les allégations formulées par la source (ibid., par. 68).

57. Selon la source, le 20 janvier 2016, lors de l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre M. Zaragoza Delgado, les droits procéduraux de ce dernier ont été l'objet de multiples atteintes. M. Zaragoza Delgado a notamment été arrêté sans avoir été informé de la procédure engagée contre lui. Une fausse adresse aurait été utilisée pour faire établir son mandat d'arrêt, puisqu'il n'habitait pas dans l'État du Sinaloa. Il n'a pas été informé des charges retenues contre lui et les droits qui lui étaient conférés par l'article 20 de la Constitution ne lui ont été ni indiqués ni expliqués lors de son arrestation. En outre, M. Zaragoza Delgado n'a pas eu la possibilité de contester tout de suite sa mise en détention, car il n'a pas été amené devant l'autorité judiciaire compétente dans le délai de quarante-huit heures prévu à compter de son arrestation.

58. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait savoir que M. Zaragoza Delgado avait été informé dès son arrestation des allégations portées contre lui. Il a également fait observer que M. Zaragoza Delgado avait été informé de son droit à bénéficier d'une défense

² Voir l'avis n° 41/2013 (Libye), dans lequel il est noté que l'auteur d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux preuves et que souvent l'État dispose seul des informations pertinentes. Dans cet avis, le Groupe de travail a rappelé que « lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle est en général à même de "démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis" » (par. 27). Voir aussi Cour internationale de justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt du 30 novembre 2010, C.I.J. Recueil 2010, par. 55.

juridique adéquate et qu'il a comparu devant une autorité judiciaire compétente le lendemain de son arrestation. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations.

59. Compte tenu de l'absence de preuves de la part du Gouvernement, le Groupe considère que la source a établi une présomption crédible des violations alléguées. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, les autorités n'ont pas respecté les procédures nationales, notamment en expliquant à M. Zaragoza Delgado les droits que lui confère la législation mexicaine. En outre, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, il ne semble pas que les autorités l'aient informé des motifs de son arrestation ni qu'elles lui aient rapidement notifié les accusations portées contre lui³. Les autorités n'ont pas fait comparaître M. Zaragoza Delgado devant un tribunal dans les délais prévus par la législation nationale, ce qui contrevient au droit qui lui est conféré par le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte⁴. Le Groupe de travail a estimé qu'il était essentiel que la détention soit soumise à un contrôle judiciaire pour vérifier que toute privation de liberté se fonde sur une base légale⁵. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Zaragoza Delgado ont été conduites en violation de la procédure légale nationale et sans fondement légal, de sorte que cette détention est arbitraire et relève de la catégorie I. En outre, comme expliqué plus loin, le Groupe de travail considère que la disposition constitutionnelle sur laquelle s'est fondée l'arrestation de M. Zaragoza Delgado, qui rend la détention avant jugement automatique pour certaines infractions, est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, ce qui le conforte dans l'opinion que M. Zaragoza Delgado a été détenu sans fondement légal.

60. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a bien tenu compte de l'allégation du Gouvernement selon laquelle la privation de liberté de M. Zaragoza Delgado avait un fondement légal, car l'arrestation avait été menée conformément à la législation mexicaine. En d'autres termes, l'arrestation de M. Zaragoza Delgado a été ordonnée par une autorité compétente, en application d'une décision de justice et sur la base d'une infraction pénale définie dans le Code pénal en vigueur au moment des faits, qui qualifiait l'extorsion de délit grave requérant automatiquement la détention provisoire. Néanmoins, comme le Groupe de travail l'a maintes fois déclaré dans sa jurisprudence, même si la détention d'une personne s'effectue en conformité avec la législation nationale, il doit s'assurer que la mesure privative de liberté est également conforme aux dispositions applicables du droit international (voir, par exemple, les avis n^{os} 79/2017, 42/2012 et 46/2011).

Privation de liberté relevant de la catégorie III

61. L'argument invoqué par la source repose essentiellement sur le fait que la détention provisoire obligatoire enfreint les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui dispose que la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle. Selon la source, M. Zaragoza Delgado a été automatiquement placé en détention provisoire en application d'une disposition de l'article 20 de l'ancienne Constitution, en vigueur au moment des faits retenus contre lui. Celle-ci prévoit la mise en détention provisoire sans inculpation pour certains délits, notamment l'extorsion. Selon la source, l'article 20 dispose que dans tout procès pénal, l'inculpé, la victime ou la partie lésée bénéficie de garanties et que, au titre de l'alinéa A) I., si le défendeur le demande, le juge doit immédiatement lui accorder la liberté provisoire sous caution, sauf si la loi le lui interdit du fait de la gravité de

³ Voir l'avis n^o 23/2017, par. 23, dans lequel le Groupe de travail a constaté que les autorités mexicaines n'avaient pas tout de suite expliqué à l'intéressé les raisons de son arrestation ni ne lui avaient notifié rapidement les accusations portées contre lui, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, de sorte que l'intéressé avait fait l'objet d'une détention arbitraire relevant de la catégorie I. Voir également l'avis n^o 10/2015, par. 34.

⁴ Selon le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer la personne et à préparer l'audition ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Dans la plupart des États parties, la législation fixe un délai précis, parfois inférieur à quarante-huit heures, qui ne doit pas non plus être dépassé. Voir l'observation générale n^o 35 (2014), par. 33.

⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 66/2017, par. 64. Voir aussi les avis n^{os} 46/2017 et 45/2017.

l'infraction⁶. La source souligne que ce mécanisme de mise en détention obligatoire avant jugement existe toujours pour certaines infractions, au titre de l'article 19 de la Constitution en vigueur⁷.

62. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que la mise en détention de M. Zaragoza Delgado était conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, car elle avait été exécutée en application de la législation nationale, qu'elle était nécessaire et proportionnée, et qu'elle avait été examinée sans délai par les tribunaux. De fait, le Gouvernement n'a pas contesté l'argument invoqué par la source selon lequel la détention provisoire automatique constituait une violation du principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 9 concernant le caractère exceptionnel que devait revêtir la détention provisoire. Toutefois, le Gouvernement a évoqué une affaire dont le Comité des droits de l'homme avait été saisi et dans laquelle celui-ci avait conclu à l'absence de violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, un tribunal local compétent ayant jugé nécessaire de placer l'accusé en détention provisoire, car il s'agissait d'un crime grave⁸.

63. Le Groupe de travail estime que l'ancien article 20 de la Constitution, ainsi que l'article 19 de la Constitution en vigueur constituent une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, selon lesquelles la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle, et non la règle. Le Groupe de travail est parvenu à des conclusions analogues dans sa jurisprudence⁹, soulignant que la détention avant jugement constituait une grave limitation du droit à la liberté de la personne, un droit de l'homme fondamental et universel. En conséquence, la liberté doit être considérée comme la règle ou le principe général et la détention comme une exception consentie dans l'intérêt de la justice¹⁰. En outre, comme le Comité des droits de l'homme le souligne dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, « la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme "la sécurité publique". La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles. En outre, la détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis » (par. 38).

64. De plus, le Groupe de travail estime que la détention automatique obligatoire avant jugement prive le détenu de son droit à solliciter des mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution, ce qui contrevient au droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie, tel que celui-ci est consacré par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le recours automatique à la détention

⁶ Selon la source, l'article 117 du Code de procédure pénale de l'État du Sinaloa inscrit l'extorsion dans une longue liste d'infractions graves pour lesquelles la libération sous caution ne doit pas être accordée.

⁷ Selon la source, l'article 19 de la Constitution fait obligation au juge d'ordonner la détention provisoire d'office dans les affaires de criminalité organisée, d'homicide intentionnel, de viol, d'enlèvement, de traite de personnes, pour les infractions commises par des moyens violents tels que des armes et explosifs, ainsi que pour les infractions graves prévues par la loi contre la sécurité de la nation, le libre épanouissement de la personnalité et la santé.

⁸ Voir *Munarbek Torobekov c. Kirghizistan* (CCPR/C/103/D/1547/2007), par. 6.3. Cependant, dans cette affaire, la détention provisoire n'était pas obligatoire, d'office ou automatique, mais le tribunal avait examiné en l'espèce la nécessité de la détention, en tenant notamment compte du fait que l'accusé avait déjà été condamné et des risques qu'il ne s'évade (par. 2, 13 et 6.3).

⁹ Voir les avis nos 24/2015 et 57/2014.

¹⁰ Voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

provisoire pour certains délits supprime la présomption d'innocence, puisque les personnes accusées de ces délits sont systématiquement détenues sans examen réfléchi des mesures restrictives de substitution à la détention, autres que la privation de liberté. Le Groupe de travail tient à souligner que les normes internationales, en particulier le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, n'interdisent pas le recours à la détention provisoire pour les crimes graves. Toutefois, elles exigent que cette détention ne soit prononcée qu'après examen individuel du cas concret par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail note que l'article 19 de la Constitution en vigueur fait obligation aux juges d'ordonner automatiquement la détention provisoire pour « les délits graves prévus par la loi portant atteinte à la sécurité de la nation, au libre épanouissement de la personnalité et à la santé ». Le Groupe de travail estime que cette prescription est trop large et contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 évoquées par le Comité des droits de l'homme selon lesquelles les facteurs pertinents pour déterminer s'il est raisonnable et nécessaire d'ordonner la détention provisoire ne devraient pas inclure des expressions vagues ni des critères imprécis tels que « la sécurité publique ».

65. Le Groupe de travail demande instamment au Mexique d'abroger cette disposition de la Constitution ainsi que les dispositions législatives prévoyant le placement automatique en détention provisoire, ou du moins de les modifier pour les rendre conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. La décision d'ordonner la détention provisoire avant jugement doit être laissée à la discrétion du juge, et prise compte tenu de l'examen de chaque cas concret. En conclusion, le Groupe de travail fait sienne la préoccupation de la communauté internationale à propos de la détention arbitraire et prolongée au Mexique, ainsi que de l'absence de recours à des mesures de substitution à la détention sans privation de liberté. Cette préoccupation transparaît dans un certain nombre de recommandations qui figurent dans le rapport de 2013 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Mexique¹¹.

66. Le Groupe de travail estime que la détention provisoire automatique prive l'autorité judiciaire d'une des fonctions qu'il lui revient d'exercer en tant qu'instance indépendante en examinant au cas par cas la nécessité et la proportionnalité de la détention dans chaque affaire. Compte tenu en l'espèce des conséquences des dispositions de la Constitution sur l'indépendance de la magistrature, et notant que, comme l'a indiqué la source, la requête a été introduite dans l'État du Sinaloa, parce que le demandeur y avait des contacts directs et des relations avec de hauts fonctionnaires, notamment avec le Bureau du Procureur général, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

67. Le Groupe de travail conclut que la violation du droit à un procès équitable était en l'espèce d'une telle gravité qu'elle a conféré à la privation de liberté de M. Zaragoza Delgado un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

Privation de liberté relevant de la catégorie V

68. Selon la source, M. Zaragoza Delgado a fait l'objet d'un traitement discriminatoire au titre de la catégorie V ; en d'autres termes, les dispositions de la Constitution appliquées en l'espèce n'ont pas permis à M. Zaragoza Delgado de bénéficier de mesures de substitution à la détention et ont porté atteinte aux droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination que lui conféraient les articles 3 et 26 du Pacte. Selon la source, il existerait, en effet, deux catégories d'accusés : les personnes accusées d'infractions n'exigeant pas la détention automatique et qui peuvent bénéficier de mesures de substitution, comme la libération sous caution, et celles qui, comme M. Zaragoza Delgado, sont accusées d'une infraction pénale qui exclut le recours à ces mesures de substitution. Selon la source, le statut de M. Zaragoza Delgado, en tant que personne accusée d'une infraction pénale, n'autorisait pas le recours à des mesures de substitution à la détention et a été à l'origine de la discrimination dont il a été victime. Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que, d'après les critères utilisés par le Comité des droits de l'homme, M. Zaragoza Delgado n'a été victime d'aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits.

¹¹ Voir A/HRC/25/7, par. 148.17, 148.52, 148.61, 148.62 et 148.64.

69. Le Groupe de travail note que les critères définissant la catégorie V dans ses méthodes de travail diffèrent de ceux qu'applique le Comité des droits de l'homme. Pour que la détention relève de la catégorie V, il suffit que la privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires ait pour objectif ou résultat le « non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains ». Le Groupe de travail est convaincu que ce critère est satisfait dans le cas d'espèce, puisque l'article 20 de l'ancienne Constitution, devenu l'article 19 de la Constitution en vigueur, établit une distinction entre les personnes qui peuvent demander à bénéficier de mesures de substitution à la détention et celles qui ne le peuvent pas, et ne respecte donc pas le principe de l'égalité des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que la distinction établie entre M. Zaragoza Delgado et les autres personnes susceptibles d'être accusées d'infractions qui ne sont pas passibles de détention provisoire obligatoire s'est fondée sur une différence de statut, alors que ce motif de discrimination est prohibé par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte. Le Groupe de travail considère par conséquent que les faits font apparaître une violation relevant de la catégorie V.

70. Toutefois, le Groupe de travail rappelle que l'article 26 du Pacte n'interdit pas seulement la discrimination, mais qu'il consacre aussi la garantie de l'égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi. Comme le Comité des droits de l'homme l'a reconnu, l'article 26 consacre un droit distinct, qui ne se limite pas à l'exercice des droits consacrés dans le Pacte¹². En l'espèce, en l'absence de dispositions constitutionnelles, M. Zaragoza Delgado aurait pu exercer son droit à demander de bénéficier des mêmes mesures de substitution à la détention que d'autres personnes, en faisant procéder à l'examen individuel de son cas. Il a été arrêté automatiquement parce qu'il n'a pas été en mesure de le faire. Son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi ayant été violé, conformément à la teneur de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte, son cas relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté relève de la catégorie II si elle résulte de l'exercice d'un ou plusieurs droits énumérés dans cette catégorie, ou empêche une personne d'exercer ces droits, ces deux situations étant susceptibles de priver arbitrairement un individu de sa liberté.

Observations finales

71. Le Groupe de travail considère que M. Zaragoza Delgado n'a pas obtenu réparation de la privation arbitraire de liberté qu'il a subie, en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Selon le Gouvernement, M. Zaragoza Delgado a demandé et obtenu la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté pour disparition de données qui a conduit à sa libération le 14 mars 2016. À la suite de cette ordonnance, le recours en *amparo* introduit par M. Zaragoza Delgado a été rejeté et il n'a pas été officiellement reconnu qu'il avait été arbitrairement privé de sa liberté, ce qui lui aurait donné droit à réparation. La source a fait valoir, semble-t-il à juste titre, que les recours en *amparo* étaient inefficaces, car la libération d'une personne met fin à la procédure et empêche qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de l'illicéité de sa détention. En conséquence, le Groupe de travail invite le Gouvernement à entreprendre les réformes législatives nécessaires pour garantir un recours utile contre les violations des droits de l'homme, notamment la privation arbitraire de liberté.

72. En outre, le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet des allégations de la source selon lesquelles M. Zaragoza Delgado aurait subi un traitement cruel et inhumain au cours de son transfert par voie terrestre et aérienne de la ville de Mexico à l'État du Sinaloa. Selon la source, celui-ci aurait notamment été menotté pendant plus de douze heures, puis isolé, sans possibilité de communiquer avec sa famille ou ses avocats, ce qui semble constituer une disparition forcée temporaire ou, à tout le moins, une période de détention au secret. Le Gouvernement réfute catégoriquement ces allégations et fait observer que M. Zaragoza Delgado n'a pas soulevé cette question devant les autorités judiciaires mexicaines. Le Gouvernement évoque également un examen médical qu'aurait subi M. Zaragoza Delgado, lors de son admission au centre de détention de l'État du Sinaloa, et qui n'aurait révélé aucune preuve de mauvais traitements, mais n'a pas fourni de copie des résultats de cet examen médical. Le Gouvernement note par ailleurs que

¹² Voir le paragraphe 12 de l'observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination.

M. Zaragoza Delgado, au moment où il a été incarcéré dans le centre de l'État du Sinaloa, n'a pas affirmé être victime de mauvais traitements de la part des agents qui l'ont arrêté. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, la source fait valoir qu'il n'existait pas de moyens efficaces d'obtenir une protection contre les mauvais traitements au Mexique, car la loi contre la torture n'était pas en vigueur au moment des faits présumés et, en tout état de cause, il n'était pas possible que M. Zaragoza Delgado porte plainte alors qu'il était détenu par les autorités, que des pressions étaient exercées sur lui et qu'il savait sa vie, sa liberté et son intégrité physique menacées. Le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire pour examen complémentaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73. Cette affaire compte parmi les nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté mettant en cause le Mexique qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces cinq dernières années¹³. Le Groupe de travail craint de ce fait que la détention arbitraire ne soit un problème récurrent au Mexique qui, s'il persistait, pourrait constituer une grave atteinte au droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté contrevenant aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁴.

74. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre au Mexique pour y avoir des échanges fructueux avec le Gouvernement, notamment à propos de ses préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté. Un temps considérable s'étant écoulé depuis la dernière visite qu'il a effectuée au Mexique, en novembre 2002, le Groupe de travail estime qu'il serait opportun qu'il poursuive son dialogue avec le Gouvernement en effectuant une autre visite dans le pays. Notant qu'en mars 2001, le Gouvernement avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive de la part de celui-ci aux demandes de visite qu'il a envoyées en avril 2015, en août 2016 et, dernièrement, en février 2018.

75. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, il serait souhaitable que le Gouvernement adresse une invitation au Groupe de travail pour le convier à se rendre au Mexique. Comme la situation des droits de l'homme au Mexique sera passée en revue au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2018, le Gouvernement aura d'ici là l'occasion de renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre ses lois en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pedro Zaragoza Delgado est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zaragoza Delgado et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Zaragoza Delgado le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre immédiatement fin aux poursuites engagées contre M. Zaragoza Delgado.

¹³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014 et 21/2013.

¹⁴ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

79. Le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative relative au paragraphe 5 de l'article 9 dans laquelle le Mexique fait savoir que, conformément à sa Constitution et à la législation nationale, toute personne bénéficie des garanties consacrées par le droit pénal, notamment du droit de ne pas être arrêtée ou emprisonnée arbitrairement, et quiconque est victime d'une atteinte à ce droit pour avoir été injustement accusé ou poursuivi a la possibilité d'obtenir une réparation effective et équitable¹⁵. Le Groupe de travail estime que cette déclaration vient étayer la conclusion selon laquelle les intéressés doivent se voir accorder une indemnisation en vertu de la législation nationale.

80. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zaragoza Delgado, notamment sur les allégations de traitement cruel et inhumain dont celui-ci aurait été victime, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

81. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à mettre ses lois, notamment l'article 19 de la Constitution, en adéquation avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris le Mexique au regard du droit international des droits de l'homme.

82. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

83. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Zaragoza Delgado a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M. Zaragoza Delgado a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

84. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

85. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

86. Le Gouvernement se doit de diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis à toutes les parties prenantes.

87. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 17 avril 2018]

¹⁵ Voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, Chap. IV.4.

¹⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.